

Circulaire n°2021-030

Annexe 2 : prime de fidélisation illustrations

NB : Ces exemples illustrent la situation de tout agent (titulaire ou contractuel) relevant du périmètre de services ou d'emplois éligibles au 1^{er} septembre 2020 ou actualisé, figurant en annexe 1 de la circulaire académique.

Cette annexe a vocation à être actualisée autant que de besoin et mise en ligne sur les sites académique et départemental.

Questions relatives au périmètre :

- ⇒ **Les personnels affectés en université peuvent-ils percevoir la prime ?** Non, les agents affectés en université sont en dehors du périmètre des emplois éligibles tel que défini par l'arrêté du 24 octobre 2020.
- ⇒ **Les coordonnateurs MLDS rattachés au rectorat sont-ils éligibles ?** Oui, s'ils remplissent bien les conditions réglementaires et notamment l'exercice dans les EPLE du 93.
- ⇒ **Les personnels affectés à la MDPH sont-ils éligibles ?** Non, ces agents sont en dehors du périmètre des emplois éligibles tel que défini par l'arrêté du 24 octobre 2020.
- ⇒ **Les secrétaires de circonscription sont-ils éligibles ?** Non, ces agents sont en dehors du périmètre des emplois éligibles tel que défini par l'arrêté du 24 octobre 2020.
- ⇒ **Les assistants sociaux en faveur des personnels sont-ils éligibles ?** Non, ces agents sont en dehors du périmètre des emplois éligibles tel que défini par l'arrêté du 24 octobre 2020.
- ⇒ **Les IEN ou personnels de direction faisant fonction sont-ils éligibles ?** Oui, s'ils remplissent les conditions réglementaires.
- ⇒ **Les agents de laboratoire en EPLE sont-ils éligibles ?** Oui, ces agents sont dans le périmètre des emplois éligibles tel que défini par l'arrêté du 24 octobre 2020.
- ⇒ **Les personnels enseignants affectés dans les maisons d'arrêt sont-ils éligibles ?** Oui, dès lors qu'ils exercent dans les services de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse listés dans l'arrêté du 24 octobre 2020.
- ⇒ **Quel est l'établissement pris en compte pour la détermination de l'éligibilité à la prime d'un TZR, celui où le remplacement est effectué ou celui du rattachement administratif ?** L'établissement retenu est celui de l'exercice effectif des fonctions donc celui où le remplacement est effectué.

Conditions de durée d'exercice permettant l'attribution de la prime de fidélisation territoriale :

- ⇒ **Exemple** : un agent affecté au 1^{er} septembre 2020 bénéficie du versement de la prime de fidélisation à partir du 1^{er} septembre 2025 dès lors qu'il comptera cinq années de services effectifs et continus dans un emploi éligible.
- ⇒ **Exemple de maintien du dispositif à titre personnel à l'expiration du décret** : un agent affecté le 1^{er} septembre 2029 dans un emploi éligible et y exerçant, sans interruption, aux conditions prévues jusqu'au 31 août 2034, bénéficiera de la prime de fidélisation territoriale.
- ⇒ **Exemple de comptabilisation de services effectifs exercés sur des emplois éligibles** : un enseignant exerçant trois ans dans une école de la circonscription A du département puis, sans interruption, deux ans en tant qu'enseignant dans une SEGPA du département, sera regardé comme ayant accompli cinq années de services effectifs et continus. En effet, ces deux emplois sont éligibles à la prime.

- ⇒ **Exemple d'interruption de services effectifs d'une durée inférieure à 4 mois** : un professeur des écoles affecté dans une école depuis le 1^{er} septembre 2020 est placé en congé parental du 1^{er} octobre 2021 au 1^{er} février 2022. Pour pouvoir bénéficier de la prime de fidélisation territoriale, il devra servir dans l'un des services et emplois éligibles jusqu'au 1^{er} février 2026 au minimum c'est à dire 5 ans jusqu'au 30 septembre 2025 + 4 mois au titre du congé parental non pris en compte dans la computation des délais.
- ⇒ **Exemple d'interruption de services effectifs pour une durée supérieure à 4 mois** : un enseignant est affecté dans une école de la Seine-Saint-Denis au 1^{er} septembre 2021 avant de partir en congé parental au 1^{er} janvier 2023. Il reprend ses fonctions le 1^{er} décembre 2023. L'interruption étant supérieure à 4 mois, l'intéressé devra exercer de manière continue dans un emploi éligible, jusqu'au 30 novembre 2028 pour pouvoir prétendre à la prime de fidélisation territoriale.
- ⇒ **Exemple de perception de la prime de fidélisation une seule fois au cours de la carrière** : un enseignant est affecté dans une école et y évolue, dans les structures de l'éducation nationale du département telles que définies dans l'annexe 2 de la circulaire académique, sans interruption du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2030, soit durant 10 ans : il bénéficiera une fois de la prime, au terme des 5 premières années d'exercice à compter du 1^{er} septembre 2020, soit le 31 août 2025.
- ⇒ **Le CITIS est-il assimilable aux congés de maladie et donc considéré comme n'ayant pas d'impact sur la période des cinq années d'exercice continu ?** Oui, le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) est assimilable aux congés de maladie et est donc pris en compte dans le calcul de la durée de services effectifs.
- ⇒ **Dans le cadre du droit d'option, comment doit être gérée la situation des agents en position interruptive d'activité au 1^{er} septembre 2020. Leur ancienneté peut-elle être prise en compte ?**

- **Exemple** : un contractuel administratif qui a eu un contrat du 1^{er} septembre 2019 au 30 juin 2020 et est de nouveau embauché au 1^{er} octobre 2020. Le décret prévoit un droit d'option pour « les agents publics en fonction, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, dans les services et emplois éligibles ». Pour en bénéficier, les agents doivent donc être en exercice le 1^{er} septembre 2020. Un contractuel embauché au 1^{er} octobre 2020, qui bénéficiait d'un premier contrat du 1^{er} septembre 2019 au 30 juin 2020, ne peut bénéficier du droit d'option relatif au versement exceptionnel. Il n'était pas en fonction le 1^{er} septembre 2020.

- **Exemple** : un agent titulaire qui est en congé parental jusqu'au 30 septembre 2020 : un agent en congé parental sur une période couvrant la date d'entrée en vigueur de la prime ne peut bénéficier du droit d'option. En effet, le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant. L'agent n'est donc pas en fonction à la date permettant d'ouvrir droit à l'option.

- ⇒ **Si un agent a opté pour le versement exceptionnel, la position de disponibilité sur une année lui fait elle perdre le droit à la prime ?** Si l'agent part en disponibilité avant de respecter la durée de service à atteindre pour bénéficier du versement exceptionnel, il ne peut percevoir cette dernière. La disponibilité d'une année interrompt le décompte de la durée de service requise. Si au terme de sa disponibilité, il exerce à nouveau dans un emploi éligible, il doit effectuer 5 ans de service continus pour prétendre à la prime de fidélisation.

- ⇒ **Pour les agents atteints par la limite d'âge, un prorata doit être fait selon les services accomplis depuis le 1^{er} septembre 2020, quelle que soit une éventuelle ancienneté antérieure ?** Le décret prévoit que « les agents éligibles qui atteignent la limite d'âge applicable aux corps auxquels ils appartiennent sans avoir pu remplir la condition de durée de services effectifs susmentionnée bénéficient de l'indemnité de fidélisation territoriale au prorata de la durée de leur affectation dans ces services et emplois ».

- **Exemple** : un agent exerçant ses fonctions dans un emploi éligible depuis le 1^{er} septembre 2020 atteint la limite d'âge de son corps au 31 août 2023, date à laquelle il doit faire valoir ses droits à pension. En raison de la règle du prorata il percevra 6 000 €. $10\,000\text{ € (montant de la prime)} / 5\text{ (nombre d'années de services à accomplir pour bénéficier de la prime)} * 3\text{ (nombre d'années effectivement réalisées avant atteinte de la limite d'âge)}$.

- ⇒ **Les agents qui prennent leur retraite à l'âge légal doivent ils exercer leur droit d'option s'ils comptent déjà une ancienneté dans le 93 au 1^{er} septembre 2020 ?** Les agents avec une ancienneté supérieure à un an sur un emploi éligible qui prennent leur retraite à l'âge légal mais pas limite, entrent dans le champ de la disposition relative au versement exceptionnel.

Modalités d'attribution du versement exceptionnel de la prime de fidélisation territoriale = exercice du droit d'option

- ⇒ **Exemple** : un agent exerçant ses fonctions dans un emploi éligible depuis le 1^{er} septembre 2016 opte pour le versement exceptionnel car il envisage une mobilité d'ici 1 ou 2 ans. Il se situe donc dans la tranche « au moins 4 années » au 1^{er} septembre 2020. S'il quittait le département ou l'un des emplois éligibles le 1^{er} septembre 2021, il pourrait prétendre à un versement exceptionnel de 2000€. Toutefois, s'il poursuivait sa carrière en Seine-Saint-Denis, dès lors qu'il aura satisfait la condition de cinq ans de services effectifs et continus depuis le 1^{er} septembre 2020, il bénéficierait de la prime dans son intégralité, soit 10 000 euros.

Le versement exceptionnel est calculé comme suit, en fonction de l'ancienneté acquise et de la durée des services effectifs restant à accomplir par l'agent :

Durée des services effectifs au 1 ^{er} septembre 2020	Durée des services effectifs restant à effectuer pour obtenir le versement exceptionnel	Montant du versement exceptionnel
Affectation au 2 sept 2019 ou ultérieurement et en fonction au 1 ^{er} septembre 2020 = pas de droit d'option	5 années de services effectifs et continus dans un emploi éligible	10 000 € À compter du 1 ^{er} septembre 2025
Au moins 1 année et moins de 2 années Affectation entre le 2 septembre 2018 et le 1 ^{er} sept 2019	4 années de services effectifs et continus dans un emploi éligible Date de départ : à partir du 1 ^{er} septembre 2024	8 000 € si départ entre le 1 ^{er} septembre 2024 et le 31 août 2025 inclus
Au moins 2 années et moins de 3 années Affectation entre le 2 septembre 2017 et le 1 ^{er} septembre 2018	3 années de services effectifs et continus dans un emploi éligible Date de départ : à partir du 1 ^{er} septembre 2023	6 000 € si départ entre le 1 ^{er} septembre 2023 et le 31 août 2025 inclus
Au moins 3 années et moins de 4 années Affectation entre le 2 septembre 2016 et le 1 ^{er} septembre 2017	2 années de services effectifs et continus dans un emploi éligible Date de départ : à partir du 1 ^{er} septembre 2022	4 000 € si départ entre le 1 ^{er} septembre 2022 et le 31 août 2025 inclus
Au moins 4 années Affectation au 1 ^{er} septembre 2016 ou antérieurement	1 année de services effectifs et continus dans un emploi éligible Date de départ : à partir du 1 ^{er} septembre 2021	2 000 € si départ entre le 1 ^{er} septembre 2021 et le 31 août 2025 inclus

Quelques exemples de simulation : à quel montant de versement exceptionnel pouvez-vous prétendre ?

- ⇒ Un agent, en poste dans un emploi éligible, depuis le 1^{er} septembre 2011, opte pour le versement exceptionnel. En raison de son ancienneté au 1^{er} septembre 2020, il relève de la quatrième tranche du tableau ci-dessus (« au moins 4 années »). Cette tranche précise qu'il doit accomplir au moins 1 an de services effectifs et continus à compter du 1^{er} septembre 2020 avant de pouvoir percevoir le versement exceptionnel lors de sa mobilité, condition observable au 1^{er} septembre 2021. Le montant du versement exceptionnel auquel il peut prétendre sera invariablement de 2 000 euros, quelle que soit la date de son départ entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2025. En revanche s'il quitte son emploi avant le 31 août 2021, il n'est pas éligible au versement exceptionnel de la prime de fidélisation.
Si cet agent continue de servir dans un service éligible à la prime de manière effective et continue au moins jusqu'au 31 août 2025, il percevra la prime de fidélisation territoriale, soit 10 000 euros.
- ⇒ Un agent, en poste dans un emploi éligible, depuis le 10 avril 2019, opte pour le versement exceptionnel. En raison de son ancienneté au 1^{er} septembre 2020, il relève de la tranche « au moins une année et moins de deux années » du tableau ci-dessus.
Cette tranche précise qu'il doit accomplir au moins 4 ans de services effectifs et continus avant de pouvoir percevoir le versement exceptionnel lors de sa mobilité, condition observable à compter du 1^{er} septembre 2024.
Le montant du versement exceptionnel auquel il peut prétendre sera invariablement de 8 000 euros, quelle que soit la date de son départ entre le 1^{er} septembre 2024 et le 31 août 2025 inclus. En revanche s'il quitte son emploi avant le 31 août 2024, il n'est pas éligible au versement exceptionnel de la prime de fidélisation.
Si cet agent continue de servir dans un service éligible à la prime de manière effective et continue au moins jusqu'au 31 août 2025, il percevra la prime de fidélisation territoriale, soit 10 000 euros.

Questions diverses :

- ⇒ **La prime de fidélisation sera-t-elle imposée comme un revenu exceptionnel ?** À droit fiscal et social constant, la prime de fidélisation ne bénéficie pas d'un régime fiscal ou social dérogatoire par rapport aux autres indemnités liées aux fonctions. Elle est soumise à l'impôt sur le revenu.
- ⇒ **La prime de fidélisation entre-t-elle dans l'assiette de calcul de la cotisation RAFF ?** La prime de fidélisation est soumise aux cotisations au titre de la RAFF et de la CSG-CRDS.